



# POLITIQUE D'EXÉCUTION DE CACEIS BANK

Direction de la Conformité

Novembre 2007

## Sommaire :

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Critères de « la meilleure exécution »</b>   | <b>2</b> |
| <b>2. Périmètres de la Politique d'exécution</b>   | <b>2</b> |
| 2.1. Périmètre client  | 2        |
| 2.2. Périmètre produit   | 2        |
| 2.3. Limite d'application  | 2        |
| <b>3. Mise en œuvre de la Politique d'exécution</b>  | <b>3</b> |
| 3.1. Principes généraux  | 3        |
| 3.2. Réception et transmission d'ordres sur instruments financiers cotés                                   | 3        |
| <u>3.2.1 Sélection des lieux d'exécution</u>   | 3        |
| <u>3.2.2 Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation</u>        | 3        |
| 3.3. Réception et transmission d'ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés                    | 4        |
| 3.4. Activité de change à terme  | 4        |
| 3.5. Les principes d'acheminement des ordres   | 4        |
| <u>3.5.1 Spécificités appliquées à la réception/transmission d'ordres sur instruments Financiers cotés</u> | 4        |
| <u>3.5.2 Spécificités par canal</u>  | 4        |
| 3.5.2.1. Plateforme SWIFT  | 4        |
| 3.5.2.2 Téléphone  | 4        |
| 3.5.2.3 Télécopie  | 5        |
| 3.5.2.4 Site internet olis-iod@  | 5        |
| <b>4. Dispositions générales</b>   | <b>5</b> |
| 4.1. Obligation de moyen   | 5        |
| 4.2. Consentement du client  | 5        |
| <u>4.2.1. Principe</u>   | 5        |
| <u>4.2.2. Forme du consentement</u>  | 5        |
| <b>Annexe : Définitions</b>  | <b>6</b> |

Le PSI doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour son client la meilleure exécution de son ordre, notamment par la mise en œuvre d'une « politique d'exécution des ordres » (ci-après « La Politique »).

Conformément à l'article 314-74 RGAMF, la présente Politique sera réexaminée annuellement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Toute modification importante de la Politique sera portée à la connaissance du client, et notamment au moyen du site internet de CACEIS.

## **1. Critères de « la meilleure exécution ».**

Afin d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client, seront appréciés, conformément aux dispositions de l'article 314-69 RGAMF, les critères de la meilleure exécution, portent sur les caractéristiques :

- ◆ Du client ;
- ◆ De l'ordre concerné ;
- ◆ Des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- ◆ Des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

L'article 314-69 4<sup>o</sup> précise qu'on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un MTF, un internalisateur systématique, ou un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte dans un pays tiers de tâches similaires à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités.

## **2. Périmètres de la Politique d'exécution.**

### **2.1 Périmètre client.**

CACEIS Bank applique la présente Politique, en particulier les critères de meilleure exécution visés au point 1 supra, dans le cas où elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution d'un ordre pour le compte de ses clients.

### **2.2 Périmètre produit.**

La présente Politique s'applique :

- ◆ À tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation ;
- ◆ Aux ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés ;
- ◆ À l'activité de change à terme.

### **2.3 Limite d'application.**

Conformément aux dispositions de l'article 314-70 RGAMF, le PSI est réputé s'être acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à l'obtention du meilleur résultat pour son client, dès lors qu'il exécute un ordre en respectant des instructions spécifiques de son client relativement au dit ordre.

## 3. Mise en œuvre de la Politique d'exécution.

### 3.1. Principes généraux.

Après enregistrement de l'ordre ou de l'instruction reçu(e) du client, CACEIS Bank l'achemine vers le PSI-Négociateur lorsqu'il s'agit d'un ordre sur instruments financiers cotés, vers le centralisateur pour un ordre de souscription/rachat de parts d'OPC et CACEIS Bank Luxembourg pour ce qui relève d'une instruction de change à terme.

Tout ordre ou instruction doit comporter l'indication du sens de l'opération, la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier ou de l'opération sur lequel porte l'instruction, la quantité d'instruments financiers, et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à son traitement.

Tout ordre ou instruction, pour être pris(e) en charge par CACEIS Bank, doit être complet (complète) et conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés considérés. CACEIS Bank horodate l'ordre / l'instruction dès sa prise en charge.

### 3.2 Réception et transmission d'ordres sur instruments financiers cotés.

CACEIS Bank retient des prestataires lui permettant de se conformer aux obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires sera ré-évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, lequel niveau attendu s'apprécie notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance, du plus important (A), au moins important (E) :

A Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés ;

B Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution ;

C Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du Groupe CACEIS ;

D Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,

E Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont conduit CACEIS Bank à retenir pour les exécutions sur valeurs domestiques CA CHEUVREUX ainsi que son réseau de sous-dépositaires étrangers pour les valeurs étrangères.

#### 3.2.1. Sélection des lieux d'exécution.

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques et des Internaliseurs Simples.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par CACEIS Bank, dont CA CHEUVREUX SA pour le marché domestique, sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection est réalisée au terme d'une période d'analyse procédant à l'évaluation de :

- ◆ la liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant ;

- ◆ la fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution ;

- ◆ la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

#### 3.2.2. Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Dans le cadre de sa politique d'exécution, CACEIS Bank demandera aux PSI-Négociateurs retenus, dont CA CHEUVREUX SA pour le marché domestique, de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le recours à un Internaliseur

Systématique ou à un Internaliseur Simple ne sera possible que sous réserve de l'accord exprès du client.

### **3.3 Réception et Transmission d'Ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés.**

Dans la limite du respect par le client des modalités de transmission des ordres telles que définies dans la convention, CACEIS Bank s'engage à respecter les heures limites de centralisation ainsi que l'application de la bonne valeur liquidative, telles que celles-ci sont indiquées dans le prospectus du fonds.

### **3.4 Activité de change à terme.**

Les instructions spécifiques sont exclues du champ d'application de la présente Politique ; il en est ainsi lorsque CACEIS Bank, via sa filiale CACEIS Bank Luxembourg, compte-tenu des pratiques de marché, négocie en tant que contrepartie avec son client les conditions de contrats à terme et contrats d'échange relatifs à des devises.

De manière générale, le prix proposé par CACEIS Bank pour une transaction prend en compte les coûts liés à son modèle économique, notamment les coûts de mise en place des processus de vente et de suivi, mais aussi les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital pour cette transaction y compris le risque de crédit.

### **3.5 Les principes d'acheminement des ordres.**

#### 3.5.1 Spécificités appliquées à la réception – transmission d'ordres sur instruments financiers cotés.

Les ordres de bourse sont acheminés par CACEIS Bank vers CA CHEUVREUX SA pour les valeurs domestiques ainsi que vers son réseau de sous-dépositaires étrangers pour ce qui est des valeurs étrangères.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par CA CHEUVREUX SA ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par CA CHEUVREUX SA conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

#### 3.5.2. Spécificités par canal.

La passation d'un ordre ou d'une instruction, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre CACEIS Bank et le client.

CACEIS Bank et le client peuvent arrêter d'un commun accord, les différents modes de transmission suivants : SWIFT, télécopie, téléphone, site internet notamment.

##### 3.5.2.1. Plateforme SWIFT.

CACEIS Bank propose à ses clients la possibilité de recevoir tout ordre ou instruction, via la plateforme SWIFT, et ce, dans les conditions définies par la société SWIFT.

##### 3.5.2.2. Téléphone.

Il n'est pas dans la politique de CACEIS Bank d'accepter des ordres ou instructions par téléphone. Toutefois, en fonction des instruments financiers traités (par exemple le change à terme) les ordres peuvent être transmis au téléphone qu'à la condition que ce mode de transmission ait été formellement accepté par CACEIS Bank et le client (la conversation téléphonique fait alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur).

### 3.5.2.3. Télécopie.

Les ordres transmis par télécopie doivent reproduire la signature manuscrite d'une Personne Autorisée chez le client, lesdites télécopies valant comme originaux, quels que soient la nature et le montant de l'opération et ce sans que CACEIS Bank n'ait à exiger une confirmation écrite de l'ordre.

### 3.5.2.4. Site internet olis-iod@.

Seules les instructions de souscriptions et rachats d'OPC peuvent être transmises via le site internet olis-iod@, aucun ordre de bourse n'étant accepté par ce canal à ce jour.

L'usage de ce site par le client, suppose au préalable qu'une convention spécifique ait été signée entre lui et CACEIS Bank.

La preuve de la réception des ordres passés par le client, sera matérialisée par la signature CA-eSecure, telle que celle-ci est définie dans la convention spécifique.

Les informations financières qui pourraient être indiquées sur le site internet n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

## 4. Disposition générale.

### 4.1 Obligation de moyen.

La nature juridique des obligations pesant à la charge de CACEIS Bank aux termes de la présente Politique est celle de l'obligation de moyens.

### 4.2 Consentement du client.

#### 4.2.1. Principe.

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de CACEIS Bank.

#### 4.2.2. Forme du consentement.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, le client sera réputé avoir consenti aux dispositions de la présente Politique dès la première demande d'exécution d'un ordre transmis par lui à CACEIS Bank.

Un accord exprès du client sera demandé chaque fois que l'ordre transmis devra s'exécuter en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

Luc TAGLIABUE  
Responsable Conformité / Contrôles Permanents  
CACEIS France

---

## Annexe : Définitions

**RTO** : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

**PSI-Négociateur** : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

**Lieux d'exécution** : lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, ...).

**Marché Réglementé** : Bourse historique telle qu'Euronext.

**Système multilatéral de négociation**: place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

**Internalisation Simple** : Appariement automatique d'ordres d'achat et de vente simultanés sur la même valeur au prix de référence prévalant sur le marché réglementé de référence au moment de l'appariement.

**Centralisateur d'OPC** : établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat de parts d'OPC.